

# ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DECLARATION D'INTERET GENERAL et AUTORISATION LOI sur L'EAU du RESEAU HYDROGRAPHIQUE de l'ABBEVILLOIS

## 5 - CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

### 5.1 - CONCLUSIONS MOTIVEES

5.1.1 - Sur la demande de déclaration d'intérêt général du projet-art L 214-1 et suivants Code de l'environnement

La CA BS a décidé de se porter maître d'ouvrage pour les opérations de restauration et d'entretien du réseau hydrographique de l'Abbevillois dans le cadre d'un programme global concernant la vallée de la Somme et ses affluents.

Ce programme a été rendu nécessaire par les conséquences de la catastrophe naturelle qu'ont constituées la crue et les inondations qui ont gravement affecté la vallée de la Somme au printemps 2001, notamment l'Abbevillois.

L'ampleur et la durée du phénomène ont occasionné des dommages considérables dans le secteur d'Abbeville.

Les travaux projetés résultent d'une étude technique menée par l'AMEVA et ont pour objet la restauration de la continuité hydro écologique et la réouverture du milieu. Ces travaux s'inscrivent avant tout dans le cadre de l'intérêt général et concernent un territoire géographique cohérent. Outre leurs impacts bénéfiques sur la qualité des milieux aquatiques, ils valorisent les cours d'eau au regard de ses usages ; secteurs ouverts au public ;

La DIG permettra à la CA BS, dans le cadre du programme, d'accéder aux cours d'eau en passant si nécessaire sur des terrains privés. Elle lui permettra également d'investir de l'argent public sur des terrains dont elle n'est pas propriétaire.

Le rapport cout/efficacité des travaux a conduit les décideurs à opter pour le projet porté par la CA BS et soumis à la présente enquête.

L'efficacité espérée des opérations telle qu'additionnée à d'autres interventions déjà réalisées sur le fleuve permettra en cas de crue un gain de niveau et d'aisance fluviale (écoulement facilité).

Une telle amélioration des écoulements conjuguée à la réglementation préventive du PPRI permettra, au cas échéant, de réduire les dommages aux personnes et aux biens sur tout le secteur Abbevillois impacté en 2001.

Par conséquent, vu le coût financier des travaux projetés et l'avantage escompté en terme de sécurité et de dommages aux biens et aux personnes, le caractère d'intérêt général de

l'opération pour le CE est évident et établi, en plus des aménagements qui bénéficieront à terme à l'écologie du site.

Le dossier de demande de DIG est complet et argumenté, l'enquête s'est déroulée régulièrement et sans difficulté.

Aucune observation contestant le caractère d'intérêt général de l'opération n'a été formulée au cours de l'enquête publique.

#### 5.1.2 - Sur la demande de réalisation des travaux au titre de l'article L 214-1C env-Loi sur l'EAU

Les travaux de restauration envisagés concernant la restauration de la continuité hydroécologique par la suppression d'un seuil et l'aménagement d'un bras de contournement visent à rétablir la libre circulation piscicole et des sédiments aux niveaux d'ouvrages hydrauliques (Moulin Forgez et seuil résiduel).

Le CE a constaté que le dossier présenté au titre de la LOI sur l'EAU comportait l'ensemble des documents requis et leur examen n'a pas appelé de critique particulière ; les enjeux et les incidences environnementales sont suffisamment identifiés et évalués.

Le phasage des travaux sera établi en fonction des périodes de moindre nuisance pour la faune et la flore et les légers dérangements ponctuels n'auront pas d'impact sur la faune aquatique.

Ce projet s'inscrit dans les orientations du SDAGE

En revanche, l'efficacité dans le temps des travaux sera tributaire de la sensibilisation de la population riveraine qui devra adapter leur usage des cours d'eau de manière respectueuse.

A cet égard un suivi de la qualité de l'eau, des populations piscicoles et des abords des cours devrait faire l'objet d'une sensibilisation du public sur le long terme.

## 5.2 - AVIS

### 5.2.1 - Sur la DIG

Le commissaire-enquêteur soussigné se référant à son rapport d'enquête ci-dessus et conformément à ses conclusions émet un

**AVIS FAVORABLE, sans recommandation** à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien projetés par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme

### 5.2.2 - Sur la demande au titre de la LOI sur l'EAU

Le commissaire enquêteur soussigné se référant à son rapport d'enquête ci-dessus et conformément à ses conclusions émet

**AVIS FAVORABLE, assorti de recommandations** à l'octroi de l'autorisation au titre de la LOI sur l'EAU des travaux de restauration et d'entretien projetés par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme.

Ces recommandations sont les suivantes :

- Mise en place d'une sensibilisation des populations au respect des sites d'intérêt écologique et paysager que constituent ces cours d'eau
- Assurer une police des lieux efficace
- Informer les populations de l'avancée des travaux.

Fait à Amiens le 3 Décembre 2018,

Le commissaire-enquêteur,

M Michel Luce



**6 - ANNEXES**